

Notice descriptive pour la prise en compte de la réglementation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du 23 septembre 2019 de la Bruche au dépôt de votre dossier de demande ou de déclaration

Zone bleu clair « aléas moyen ou faible ».

Nouveau projet

Notice descriptive pour la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Bruche du 23 septembre 2019 selon les prescriptions à respecter en application des dispositions du chapitre 1 et des articles 5.1 et 5.2.2 du chapitre 5 pour un nouveau projet situé en : **Zone bleu clair « aléas moyen ou faible ».**

Je soussigné (e),

En qualité de maître d'ouvrage :	
Vous êtes un particulier : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom :	Prénom :
Vous êtes une personne morale :	
Dénomination :	Raison sociale :
N° SIRET :	
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom :	Prénom :

Coordonnées du maître d'ouvrage :	
Adresse	
Code postal	Localité :

Concernant le projet situé :			
Adresse			
Code postal	Localité :		
Références cadastrales	Préfixe :	Section :	Numéro :

Atteste, respecter les dispositions préconisées et listées ci-dessous pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres sur le bâtiment.

Le choix des dispositifs mis en place n'a pas à être validé par le service instructeur ou les services techniques consultés.

Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et de l'article 5.2.2 du chapitre 5 ci-dessous :

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE (Cote des Plus Hautes Eaux) augmentée d'une revanche de 0.30 m. Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent pas dans certains cas cités à l'article 5.2.2 du chapitre 5 du règlement du PPRi.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Les piscines individuelles enterrées doivent être entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1.10 m. Si la différence entre le CPHE (Cote des Plus Hautes Eaux) et le terrain naturel aux abords de la piscine est supérieur à 1 m, les barrières seront munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE (Cote des Plus Hautes Eaux) augmentée d'une revanche de 1m.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

J'atteste avoir pris connaissance de l'article 5.1 du chapitre 5 du PPRi concernant les conditions d'utilisation de la zone bleu clair et m'engage à les respecter :

Le stockage de substances dangereuses doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant à la crue centennale.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Le stockage en plein air de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

Le maître d'ouvrage :

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :